

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - M. REBSAMEN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : M. MASSON (pouvoir MME ZIVKOVIC) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - M. LOVICH (pouvoir M. DESEILLE) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir MME MARTIN) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taxe sur la consommation finale d'électricité - Fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2015

Monsieur Maglica au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Dijon prélève la taxe sur la consommation finale d'électricité et doit délibérer chaque année pour fixer son coefficient multiplicateur, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales.

Le barème des tarifs 2014 a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 portant revalorisation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité ainsi qu'il suit :

- coefficient multiplicateur: 8,44
- consommations non professionnelles et consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA: 6,33 €/Mwh

- consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA : 2,11 €/Mwh.

Pour 2015, le coefficient multiplicateur peut évoluer dans la limite de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour 2013 par rapport à l'indice moyen de l'année 2012, et ce sans que le barème de la taxe ne progresse de plus de 5% par rapport à l'année passée.

L'arrêté ministériel du 8 août 2014 fixe pour 2015 la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50 au lieu de 8,44 actuellement. Le barème de la taxe serait alors de 6,38 €/ Mwh et 2,13 €/ Mwh selon la nature des utilisateurs.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de l'administration générale et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50 à compter de 2015 ;

2 - porter ainsi le tarif de référence de la taxe :

- à 6,38 € / Mwh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA;

- à 2,13 € / Mwh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA;

3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 13